

Chronique de l'Union patronale suisse

Quatrième partie: de 1946 à 1954

1946

Les tâches de la Ligue des Nations sont transférées à l'Organisation des Nations unies (ONU). La Suisse devient membre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le siège est à Rome.

L'initiative «Droit au travail» lancée par l'Alliance des Indépendants (IdI) est rejetée.

«L'important volume de commandes à honorer dans des délais parfois serrés (...) ainsi que le réservoir de main-d'œuvre généralement limité ont poussé de nombreuses entreprises à des concessions toujours plus larges en termes de salaires et de prestations annexes», observe l'Union centrale. Au point que la «situation générale des salaires a bien failli tourner au chaos». Les associations patronales s'emploient à mettre en place un «cadre réglementaire». En septembre 1946, la commission d'évaluation des salaires du Département fédéral de l'économie publie pour la dernière fois ses taux de référence en matière d'adaptation des salaires.

Dans le même temps, les conflits du travail reprennent. L'Union centrale voit une double raison à ce phénomène: d'abord une situation économique propice, ensuite le fait que certains leaders syndicaux sont poussés en permanence à de nouvelles exigences par la concurrence du PdT à l'égard du PSS. L'Union centrale juge indispensable que les «conventions collectives de paix du travail, dont l'extension ne peut être que souhaitable, (...) soient préservées». Parallèlement, estime-t-elle, l'attitude défensive des propriétaires d'entreprises doit être plus énergique et mieux ciblée. Finalement, l'Union centrale exige aussi que l'on explique plus clairement au public «les dommages incalculables que les conflits du travail infligent à l'économie de notre pays».

Le «Journal des associations patronales suisses» publie les 20 principales conventions collectives, pour la plupart dans leur libellé intégral. Le nombre des conventions collectives augmente. «En 1946, c'est précisément cela qui caractérise l'évolution sociale de notre pays», note l'Union centrale. Les associations d'employés visent «de plus en plus», elles aussi, cet objectif.

Contre le caractère de force obligatoire générale de certaines dispositions conventionnelles, l'Union centrale ne cesse de soulever des objections de principe, notamment à propos de la réglementation de la durée de travail et des heures supplémentaires, dans la mesure où elles dépassent les dispositions de la loi fédérale sur les fabriques, ainsi que l'obligation de garantie de l'indemnisation

des jours fériés, «dont la réglementation doit demeurer à la discrétion de l'employeur». En outre, les conventions collectives de travail ne doivent pas imposer aux ouvriers non organisés l'obligation d'adhérer à des syndicats. L'arrêté fédéral de 1943 est prolongé jusqu'à fin 1948.

A l'égard de la nouvelle proposition visant à créer un service fédéral «pour le traitement de toutes les tâches concernant l'aménagement des salaires», les avis négatifs l'emportent au sein des associations faïtières du patronat.

L'Union centrale profite de l'approche de son 40^e anniversaire pour tirer un bilan intermédiaire et dresser un état des lieux:

- «La longue série de nos rapports annuels constitue une documentation précieuse pour retracer l'histoire de l'Union centrale tout comme le développement des conditions de travail et des conditions sociales générales en Suisse», dit ce bilan dans son introduction. «Ils sont particulièrement utiles pour suivre telle ou telle évolution depuis le début de ce siècle.»
- «Il n'est pas inintéressant, note l'Union centrale (...), de comparer la situation présente à celle des premières années de l'association.» Dans sa première décennie d'existence, par exemple, on observait encore «une liberté de commerce et d'organisation pour laquelle on peut envier la génération d'alors». L'image des chefs d'entreprises a, elle aussi, changé. Si les entrepreneurs combattaient «des innovations qui, en ce temps-là, allaient bien au-delà de ce que l'évolution permet depuis lors», on ne doit pas oublier «qu'ils étaient les enfants d'une époque qu'il convient de juger d'après ses réalités propres, en fonction de l'état de la technique, de l'économie et du mode de vie d'alors. Aujourd'hui l'individu est bien plus dépendant de la collectivité, tout comme de la puissance de l'Etat, qu'il ne l'était autrefois».
- Comme elle l'admet sur le ton de l'autocritique, l'Union centrale a connu à répétition reprises, elle aussi, des tentations de puissance (centralisatrice). Il n'en subsiste aujourd'hui, observe-t-elle, «qu'une modeste dose d'assujettissement des membres à l'uniformité des positions et des procédures de l'Union patronale suisse». L'essentiel des activités patronales est le fait des organisations membres individuelles, qui vivent leur vie propre, dont l'Union centrale «ne se mêle pas».

1947/1948

Salariés et employeurs s'accordent sur un blocage des prix et des salaires jusqu'en octobre 1948. La loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS) est adoptée. Elle introduit les cotisations

obligatoires et le droit à la rente. L'AVS est une assurance de base complémentaire aux prévoyances vieillesse professionnelles et privées. Son financement est assuré par un procédé mixte fondé sur le principe de la répartition, dans lequel entrent en jeu les cotisations de l'employeur et du salarié, la participation de la Confédération et des cantons ainsi que les intérêts du fonds de compensation placé comme réserve de sécurité.

La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont le siège est à Paris.

Malgré l'accord de stabilisation des prix et des salaires d'une durée de 10 mois, l'augmentation des salaires s'est poursuivie jusqu'en 1948. L'Union centrale explique ce fait par le «manque de réels moyens coercitifs» de la commission de stabilisation. Toute consciente qu'elle soit de cette inefficacité, l'Union centrale juge opportune la reconduction de l'accord jusqu'à fin octobre 1949.

En janvier 1949, des rentes ordinaires de l'assurance vieillesse et survivants sont versées pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi sur l'AVS. Les employeurs constatent «avec satisfaction» que les caisses de compensation des associations pourront assurer cette obligation. Un système d'assurance non pas fondé sur les institutions d'Etat mais organisé essentiellement par les entreprises a pu ainsi être mis en place en un laps de temps relativement bref.

En 1947, le Conseil fédéral décide qu'une *déclaration de force obligatoire des conventions collectives de travail* ne peut pas être exprimée si l'augmentation des salaires est supérieure au taux moyen d'inflation depuis 1939. La déclaration de force obligatoire a été refusée dans 11 cas et rétractée dans deux cas. En 1948, l'Union centrale émet globalement des doutes sur les conventions collectives de travail. Il faut rappeler que les employeurs s'engagent sur une longue période malgré l'incertitude de l'évolution des conditions économiques.

Fin octobre 1948, 1349 conventions collectives de travail concernant 32 009 employeurs et 82 398 salariés sont déclarées de force obligatoire. «L'Union centrale juge essentiel d'intervenir pour empêcher que l'application des dispositions de l'arrêté fédéral sur les déclarations de force obligatoire (...) ne dépasse les dispositions voulues par le législateur.»

Des organisations syndicales du secteur du bâtiment réclament «une importante réduction du temps de travail». L'Union centrale insiste sur le fait que les employeurs devraient adopter une «position ferme» sur la question de la semaine des 48 heures, dans l'intérêt

de l'ensemble de l'économie. «La semaine de cinq jours, qui conduira tôt ou tard à une réduction du temps de travail, doit être également refusée.»

En 1948, on se plaît à relever que les articles spécialisés du Journal des associations patronales, «qui s'adressent tout naturellement d'abord aux employeurs, sont parlants et compréhensibles pour un plus large public également».

1949

La nouvelle «loi fédérale relative à l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail» entre en vigueur.

L'Union centrale signale que l'Office fédéral de conciliation n'intervient que subsidiairement, c'est-à-dire uniquement lorsque les «tentatives directes d'arrangement» n'aboutissent pas et lorsqu'il n'existe aucun Office de conciliation ni centre d'arbitrage contractuel paritaire». Il n'a jamais été sollicité au cours de l'année 1949, alors que les Offices cantonaux de conciliation (ou tribunaux de prud'hommes) ont été consultés par 2046 entreprises.

Les salaires continuent d'augmenter. «Bien que relativement modérée, l'augmentation n'en est pas moins significative si l'on considère la situation économique, moins favorable que dans les années précédentes», commente l'Union centrale.

L'Union centrale ne voit pas l'utilité d'une prolongation de l'accord de stabilisation («moratoire»). La commission de stabilisation a largement rempli sa mission, surtout dans le secteur des prix, moins dans le secteur des salaires. L'accord prend fin le 31 octobre 1949. L'Union centrale est également opposée à la création d'un organe établi sur «une base privée et volontaire avec le consentement des autorités». En effet, «l'ensemble de ce dispositif conduirait à une économie dirigée et à une étatisation».

L'Union centrale s'aligne sur l'avis des autres associations patronales dans le refus d'une obligation générale de contracter une assurance accidents et la limitation aux seules professions particulièrement à risques. Sont concernées: une grande partie des professions de bureau avec un risque minimal d'accidents, une partie des commerces dans lesquels les employeurs sont déjà assurés contre les accidents sur la base de contrats privés ou de conventions collectives. Il y aurait même des cas où les salariés bénéficieraient d'une meilleure protection – avec des primes d'assurance inférieures – qu'en vertu de la solution proposée.

1950

La Suisse est membre fondateur de l'Union Européenne de Paiements (UEP), à Paris. Le rôle de l'UEP est de faciliter le retour à un multilatéralisme commercial complet et de rétablir la convertibilité générale des monnaies des Etats membres.

L'Union centrale enregistre un «tassement, si ce n'est un recul, de la conjoncture» et dans le même temps – en particulier pour les matières premières – «des hausses de prix en partie exceptionnelles». Le patronat s'oppose toutefois à l'offensive des syndicats visant à réintroduire le *contrôle des prix*. Les mécanismes de la concurrence sont «plus efficaces qu'un (...) contrôle de l'Etat». La situation est du reste «entièrement différente» de ce qu'elle était pendant la Seconde Guerre mondiale.

1951

Les articles économiques de la Constitution fédérale permettent à l'Etat d'intervenir largement dans la vie économique tout en reconnaissant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les articles économiques de la Constitution fédérale posent problème à l'Union centrale, qui craint que «la législation d'exécution en vigueur ou en projet» ne devienne «dans bien des cas une lourde charge» pour le patronat, en particulier les projets de loi «dont le caractère social est très marqué». Il entend par là la déclaration de force obligatoire des conventions collectives et la loi sur le travail, «qui extrapole la loi sur les usines et veut simultanément introduire de nombreuses dispositions sur la protection du travail», ainsi que la révision de dispositions de l'AVS et de la loi sur l'assurance-maladie et accidents. L'Union centrale critique «la précipitation des choses», et ajoute: «Il en va de l'intérêt général que les employeurs et leurs organisations veillent à ce que la législation se développe sur une base qui ne porte atteinte ni à la liberté ni à la prospérité économique de notre pays.»

Les chiffres du chômage sont «pratiquement retombés à zéro». Les syndicats revendiquent une «participation des salariés à l'amélioration de la productivité et à la bonne conjoncture». L'Union centrale met en garde contre les «dangers d'une trop longue durée des déclarations de force obligatoire». Il n'est pas indiqué «d'imposer d'office des conditions de travail au-delà d'un an». Les déclara-

tions de force obligatoire privent l'économie «d'une partie importante de son libre arbitre et de son élasticité».

L'Union centrale exprime également des réserves au sujet du projet de «*loi fédérale sur les conventions collectives de travail et leur déclaration de force obligatoire*». Elle critique le risque que le régime des conditions de travail se trouve ainsi «collectivisé, entraînant une perte de responsabilité des individus et des associations».

1952

On constate à nouveau que «le point de vue des chefs d'entreprise n'a souvent pas été entendu» lors de l'élaboration de l'*article économique*. Il est «d'autant plus nécessaire» de susciter «plus de compréhension» de la part des partis bourgeois pour les efforts des organisations d'employeurs en faveur d'une économie libre et des «possibilités d'épanouissement d'entreprises indépendantes». «Il faut avant tout convaincre les partis politiques que les associations patronales (...) visent des intérêts généraux et pas seulement professionnels.»

Selon l'appréciation de l'Union centrale, la conjoncture demeure «dans une sorte d'équilibre instable à très haut niveau». Cela ne devrait pas masquer le fait que l'économie mondiale se trouve «dans un état fiévreux de suremploi et de prix et salaires excessifs». Dans pareille situation, il ne faudrait pas perdre de vue le sens de «la mesure pour des dépenses en tout genre et à long terme».

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) enregistre 1442 *conventions collectives de travail* à fin 1952. Sur ce nombre, 53 % valent pour une seule entreprise, 19 % pour un ou plusieurs sites, 17 % pour tout un canton, 5 % pour une région et 6 % pour tout le pays. Dans ce contexte, l'Union centrale enregistre des hausses de salaires et davantage de prestations sociales annexes. Au sujet du contrôle des prix, l'Union centrale défend le point de vue selon lequel sa prolongation générale ne se justifierait ni «en raison d'un manque de marchandises, ni par les tendances à la hausse des prix».

1953

L'Union centrale met en relief le thème fondamental de la «*productivité*». «A l'exception de l'organisation de travailleurs procommuniste, les syndicats sont aujourd'hui plus enclins que naguère à reconnaître que l'on peut par ce biais faire bien plus pour améliorer le sort des peuples (...) qu'en cherchant uniquement à agir sur le partage du revenu national». L'augmentation de la productivité de l'économie suisse observée au 20^e siècle a conduit, note l'Union

centrale, à de «très beaux résultats.» Dans le contexte helvétique, on observe que le revenu réel du salarié – malgré la diminution de la durée du travail – «a un peu plus que doublé» en quatre décennies. L'Union centrale plaide donc avec force pour une «amélioration constante de la productivité». Elle rend également attentif au fait «qu'il ne revient pas au Parlement, dans son rôle de législateur, de déterminer ce qui permet d'améliorer la productivité, mais (...) à l'activité et aux initiatives des entreprises».

1954

La question de la réduction de la durée de travail devient d'actualité. L'Alliance nationale des Indépendants décide de lancer une «initiative populaire pour la semaine de 44 heures». Les employeurs réagissent en recourant aux habituels arguments. «Une avancée générale dans cette direction (serait) prématurée.» De toute façon, la semaine hebdomadaire de travail est déjà réduite par «les vacances, le service militaire, de plus longues périodes de convalescence, (et) de plus généreuses autorisations de congé lors d'événements familiaux». Migros, proche de l'Alliance des Indépendants, introduit cependant la semaine de 44 heures dans ses centres de production.

On fait «à nouveau un usage abondant» de la *déclaration de force obligatoire*. L'Union centrale se demande «jusqu'à quel point cet instrument de droit du travail est légitime dans une période de tension conjoncturelle extrême». Il lui est difficile de comprendre «pourquoi on n'exige pas non plus l'existence d'un intérêt public pour justifier la déclaration de force obligatoire». Sur un plan général, l'Union centrale avertit: «Les autorités responsables de notre politique économique ne peuvent pas ne pas voir que l'économie suisse s'est sensiblement renforcée dans un climat de liberté. A l'avenir aussi, la prospérité ne pourra se maintenir que si elle est fondée sur la concurrence la plus ouverte possible.» Et de résumer ainsi sa position: «Les associations faïtières de l'industrie et du commerce reconnaissent un certain besoin (...) justifiant l'ap-

© Kurt Humbel, Treu und Glauben, Zurich, 1987, p. 81



Manifestation du 1^{er} mai à Zurich dans les années cinquante.
«Oui à l'augmentation de la productivité mais aussi réduction du temps de travail!»

plication de la déclaration de force obligatoire et ne s'y opposent donc pas fondamentalement.» L'Union centrale se réserve cependant, «au risque d'être attaquée», le droit d'examiner de manière critique toute demande d'extension de force obligatoire et, le cas échéant, d'y faire opposition» ■